

## CERDON

### CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept le jeudi dix-neuf octobre à dix heures trente, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Olivier ROQUETTE, Maire.

Etaient présents : MMES Isabelle AUGER, Marie-Paule BELLU-CARCAGNO, , Valérie GINGUENEAU, Pascale MANIER, Marie-Jeanne VINCENT, MM Alain MOTTAIS, Jean-Claude FOUGEREUX, Stéphane ARDELET, Arnaud GOUJAT Loïc MARIONNEAU et Jean-Philippe VILAINE.

Absents excusés : Mmes Florence BOLOGNA, Stéphanie CHEVREAU et M. Sylvain CAMUS.

Mme Florence BOLOGNA donne pouvoir à M. Jean-Claude FOUGEREUX.  
Mme Stéphanie CHEVREAU donne pouvoir à Mme Isabelle AUGER.

Nommée secrétaire de séance : MME Isabelle AUGER

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

#### (2017/10/01) MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 POUR LE PERSONNEL DE LA MAIRIE DE CERDON DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Le régime indemnitaire actuel des agents de la Mairie de CERDON est fixé par délibérations du conseil Municipal en date du 12/12/05, 10/03/09, 01/03/10, 30/03/10 et 26/11/12,

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

Ses dispositions sont d'ores et déjà applicables à tous les fonctionnaires de la filière administrative, animation et technique.

Après avis du comité technique, il est proposé au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP pour la filière administrative.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CI)

### L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
<b>Rédacteurs</b>			
G1	Fonction de secrétaire de Mairie, adjoint	4 000	10 000
G2	Autres fonctions	1 000	8 200
<b>Adjoins administratifs</b>			
G1	Fonction de secrétaire de Mairie	4 000	10 000
G2	Autres fonctions	1 000	7 000

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles.

Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie (réglementaire).

L'IFSE sera réduite d'1/30<sup>ème</sup> à compter du 16<sup>e</sup> jour d'absence pour maladie ordinaire, (cumul des arrêts sur l'année civile).

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- gestion d'un événement exceptionnel,
- capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes,
- investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montants annuels du Complément Indemnitaire</b>
<b>Rédacteurs</b>	Montants annuels maximum
G1	1 100 €
G2	1 100 €
<b>Adjoints administratifs</b>	Montants annuels maximum
G1	1 100 €
G2	1 100 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA**

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires, stagiaires

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents contractuels de droit public ayant au minimum 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

## **Il est ainsi proposé au conseil municipal :**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instaurer l'IFSE et le complément indemnitaire pour le personnel de la filière administrative suivant les conditions indiquées ci-dessus.

### (2017/10/02) MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 POUR LE PERSONNEL DE LA MAIRIE DE CERDON DE LA FILIERE TECHNIQUE

Le régime indemnitaire actuel des agents de la Mairie de CERDON est fixé par délibérations du conseil Municipal en date du 12/12/05, 10/03/09, 01/03/10, 30/03/10 et 26/11/12.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

Ses dispositions sont d'ores et déjà applicables à tous les fonctionnaires de la filière administrative, animation et technique.

Après avis du comité technique, il est proposé au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP pour la filière technique.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CI)

### L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Adjoints techniques/Agents de maîtrise			
G1	Encadrement, polyvalence, technicité, autonomie, sujétions particulières	3 000	7 000
G2	Autres fonctions techniques	300	3 500

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles.

Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie (règlementaire).

L'IFSE sera réduite d'1/30<sup>ème</sup> à compter du 16<sup>ème</sup> jour d'absence pour maladie ordinaire, (cumul des arrêts sur l'année civile).

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

### Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- gestion d'un événement exceptionnel,
- capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes,
- investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
<b>Adjoints techniques/Agents de maîtrises</b>	Montants annuels maximum
G1	1 100 €
G2	1 100 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail. Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents contractuels de droit public ayant au minimum 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA**

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires et aux stagiaires.

### **Il est ainsi proposé au conseil municipal :**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instaurer l'IFSE et le complément indemnitaire pour le personnel de la filière technique suivant les conditions indiquées ci-dessus.

### (2017/10/03) MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 POUR LE PERSONNEL DE LA MAIRIE DE CERDON DE LA FILIERE ANIMATION

Le régime indemnitaire actuel des agents de la Mairie de CERDON est fixé par délibérations du conseil Municipal en date du 12/12/05, 10/03/09, 01/03/10, 30/03/10 et 26/11/12.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

Ses dispositions sont d'ores et déjà applicables à tous les fonctionnaires de la filière administrative, animation et technique.

Après avis du comité technique, il est proposé au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP pour la filière animation.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)

Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CI)

#### L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Adjoints d'animation			
G1	Responsable de structure	1 500	4 500
G2	Autres fonctions	800	3 800

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle en plus des critères professionnels.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle, d'absences exceptionnelles.

Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie (réglementaire).

L'IFSE sera réduite d'1/30<sup>ème</sup> à compter du 16<sup>ème</sup> jour d'absence pour maladie ordinaire, (cumul des arrêts sur l'année civile).

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

#### Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- gestion d'un événement exceptionnel,
- capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes,
- investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montants annuels du Complément Indemnitaire</b>
<b>Adjoints d'animation</b>	Montants annuels maximum
G1	1 100 €
G2	1 100 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.



## **Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA**

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires et aux stagiaires.  
Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents contractuels de droit public ayant au minimum 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

### **Il est ainsi proposé au conseil municipal :**

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instaurer l'IFSE et le complément indemnitaire pour le personnel de la filière animation suivant les conditions indiquées ci-dessus.

### (2017/10/04) INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE PUBLIC

Monsieur le Maire expose qu'une délibération doit être prise à chaque renouvellement de l'assemblée communale pour toute la durée du mandat ou en cas de changement du trésorier afin d'allouer à celui-ci une indemnité de conseil et de budget.

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de comptable public des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil, après en avoir pris connaissance, délibère et à l'unanimité, décide :

- de demander le concours du Comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder une indemnité de conseil
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Isabelle DAMPRUNT, comptable public municipal, à effet de sa prise de poste à Sully-sur-Loire.

-

### (2017/10/05) REGROUPEMENT DES REGIES VENTE DE LIVRES ET PHOTOCOPIES

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2017 (n°2017/03/01) autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de conseil municipal du 21 novembre 1996 portant création de la régie de vente de photocopie ;

Vu la délibération de conseil municipal du 2 juin 2014 portant création de la régie de vente de livres mémoire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 septembre 2017 ;  
Considérant que le comptable public préconise une réorganisation des régies communales et propose le regroupement de certaines régies de recettes en une seule régie de recettes, notamment celle de la vente de livres et celle de la vente de photocopie

Le conseil délibère et à l'unanimité décide :

Article 1 : La régie de vente de photocopies est clôturée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Article 3 : la régie vente de photocopies sera regroupée avec celle de la vente de livres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 4 : la régie vente de livres s'intitulera : régie vente de livres et de photocopies

Article 5 : Le maire et le comptable public assignataire de Sully-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### (2017/10/06) CESSIION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS 38 RUE DES LIMOUSINS AU PROFIT DE MME JOSIANE DELAFORGE

M. le Maire rappelle que, par délibération en date du 19 décembre 2016, le conseil municipal avait accepté le legs d'un bien immobilier sis 38 rue des Limousins à Cerdon. Par courrier en date du 20 septembre 2017, Mme Josiane DELAFORGE locataire, a fait part de son souhait d'acquisition dudit bien immobilier au prix maximum de 55 000 €.

M. le Maire rappelle que le bien a été estimé à 60 000 € et que des travaux de rénovation auraient été nécessaires, à terme.

M. le Maire invite le conseil à délibérer sur la cession de ce bien immobilier au profit de Mme Josiane DELAFORGE, au prix proposé.

Le Conseil, délibère et décide à l'unanimité de céder l'ensemble immobilier, sis 38 rue des Limousins au profit de Mme Josiane DELAFORGE au prix net de 55 000 €.

Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette cession.

#### (2017/10/07) SOUTIEN A LA MOTION DE L'AMRF SUR L'ADOPTION D'UNE LOI EN FAVEUR DES COMMUNES ET DE LA RURALITE

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'association des Maires ruraux de France du 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne la lecture :

« Motion sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité :

Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1er octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin en début de quinquennat d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture,...

- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin, (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).

- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats Généraux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités »

Après lecture faite, le conseil municipal délibère et à l'unanimité :

- approuve l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité.
- S'associe solidairement à la démarche de l'association des maires ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».

(2017/10/08) APPROBATION DU MONTANT DES SUBVENTIONS COMMUNALES EN CONFORMITE DU DERNIER REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu l'adoption du budget primitif en date du 13 avril 2017,

Vu la délibération n°2017/06/05 du 8 juin 2017 portant sur la modification du règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité, pour l'année 2017, d'attribuer les subventions suivantes :

- |   |       |
|---|-------|
| - Harmonie Sauldre et Sologne :           | 900 € |
| - Football club de Coullons :             | 500 € |
| - Chiens sauveteurs de l'Étang du Puits : | 150 € |
| - JMF en val d'Or Sologne :               | 100 € |
| - Sarcelle et Bout'Ficelle :              | 150 € |
| - Comité Paroissial des Anciens :         | 150 € |
| - Amicale des Sapeurs-Pompiers :          | 150 € |
| - Gym Tonic :                             | 250 € |
| - Le Pêcheur Cerdonnais :                 | 150 € |
| - Comité des Courses Cyclistes :          | 150 € |
| - La Chorale Cerdonnaise :                | 250 € |
| - Association des Parents d'Elèves :      | 150 € |
| - UNC-AFN :                               | 150 € |

Il est également décidé de verser une subvention à l'association « Les anciens de Cerdon » qui s'est nouvellement constituée. Le montant attribué s'élève à 150 €.

INFORMATION

Cimetière : M. le Maire rappelle que celui-ci ne dispose plus de beaucoup de places disponibles et qu'il est urgent de s'en préoccuper. Il informe que le sujet est à l'étude.

La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.